

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire

535 Patios surélevés

Les patios surélevés sont autorisés dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, à condition qu'ils soient situés en arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment et qu'ils respectent une distance minimale d'un virgule cinq mètres (1,5m) de toute ligne de propriété. La superficie totale d'un patio surélevé ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain et soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

SECTION H – DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE ET UN SPA

Règl.300-13
(22-11-24)

536 Localisation de la piscine et d'un spa

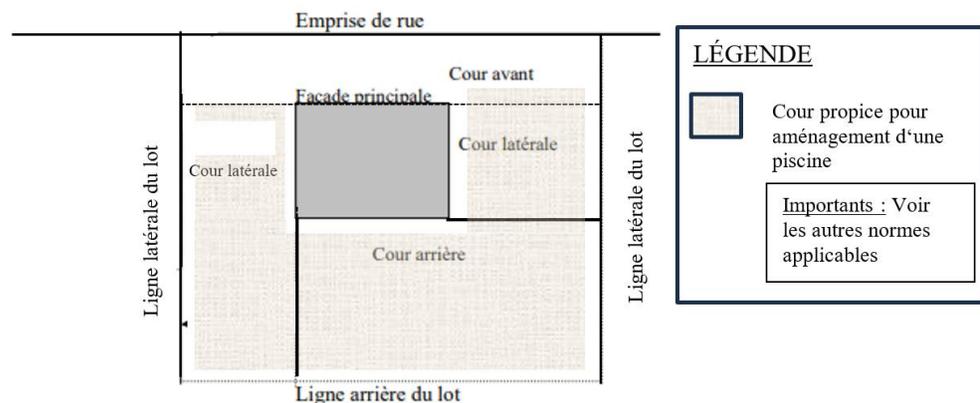
Règl.300-13

(22-11-24)

Les piscines et les spas ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière, et dans certains cas prévus au présent règlement, dans la cour avant secondaire.

1. Sur un terrain intérieur, dans la partie des cours latérales ou arrière les distances minimales à respecter entre la limite du lot et de la piscine et/ou spa sont 1,5 m;

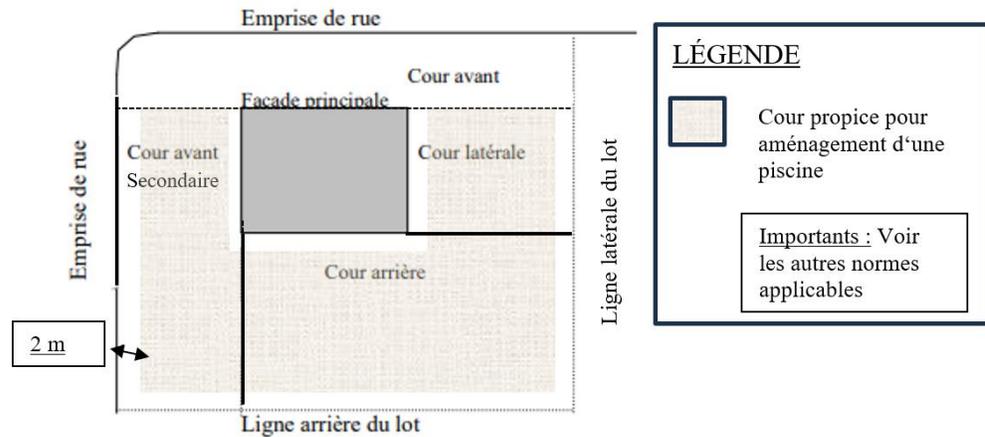
Figure 1 Identification des cours propices pour aménagement d'une piscine et spa sur un terrain intérieur



2. Sur un **terrain d'angle**, ils sont aussi permis dans la partie de la cour avant secondaire. La distance minimale de l'emprise à respecter entre la limite avant secondaire du lot et de la piscine et/ou spa est 2m.

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire

Figure 2 Identification des cours propices pour aménagement d'une piscine et spa sur un terrain d'angle



3. Toute piscine et spa doit respecter les distances minimales de tous types de bâtiment, les distances minimales applicables sont 1,5m :

Figure 3 Exemple illustrant un dégagement de 1m autour de l'enceinte¹



4. Dans le cas qu'une piscine ou spa soit intégré au bâtiment principal, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) Une piscine creusée peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence;
 - b) Les normes applicables à un bâtiment principal doivent être respectées;
5. Une piscine et un spa extérieur peut être couvert sans être intégré au bâtiment principal.

Dans le cas qu'une structure couvrant la piscine et spa extérieur, la distance minimale des lignes latérales et arrière suivantes s'applique :

Structure couvrant un(e):

- a) Piscine hors-terre ou démontable : 1,5 m;
- b) Piscine creusée ou semi-creusée : 2 m;

¹ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

c) Spa : 1,5 m.

Dans le cas qu’une structure couvrant la piscine et spa extérieur est située dans la cour avant secondaire, la distance minimale des lignes avant est d’un minimum de 3 mètres.

Dans ce cas, la structure couvrant la piscine et spa extérieur doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d’un bâtiment.

De plus, la structure doit être conçue spécifiquement pour cette utilisation et solidement ancrée afin de résister au climat du Québec.

536.1 Interprétation

Règl.300-13

(22-11-24)

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par:

1. Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d’eau est de 60 cm ou plus et qui n’est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l’exclusion d’un bain à remous ou d’une cuve thermale lorsque leur capacité n’excède pas 2 000 litres;

Figure 4 Étang de baignade



2. Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3. Piscine hors terre :

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4. Piscine démontable :

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5. Installation :

² Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destiné à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l’accès à la piscine.

537 Implantation de la piscine

Règl.300-13

(22-11-24)

Une seule piscine qu’elle soit creusée, semi-creusée, démontable, ou hors-terre est autorisée par propriété.

Un seul spa est autorisé par propriété.

Toutes piscine et spa doivent être situés de façon permettant que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou d’un patio surélevé ou de l’enceinte soit à une distance minimale de 1,5 m de distance de toute ligne de propriété.

Toute piscine, spa et tout patio surélevé doit, dans l’éventualité de l’existence de canalisations souterraines ou aériennes (services d’aqueduc, égout, téléphone, électricité, câble-vision) être situé à l’extérieur des limites de servitudes.

De plus, une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique de base tension, fil de télécommunication ou de raccordement à la résidence, sauf si son emplacement respecte un dégagement vertical d’au moins 5 mètres.

La distance minimale se calcule à partir de la partie supérieure de la paroi de la piscine et le fil électrique.

538 Mesures de sécurité relatives à une piscine

Règl. 300-13

(22-11-24)

Toute piscine doit être installée selon les mesures de sécurité suivantes :

1. Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée ou hors terre doit être pourvue d’une échelle ou d’un escalier permettant d’entrer dans l’eau et d’en sortir.

Figure 5 Exemple d’escalier permettant d’entrer et de sortir de l’eau



³ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

2. Protéger l’accès

Toute piscine doit être entourée d’une enceinte de manière à en protéger l’accès.

3. Enceinte

Toute piscine dont l’une quelconque de ses parties à une profondeur de 60 centimètres ou plus doit être entourée d’une enceinte de manière à en protéger l’accès.

Cette enceinte doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- a) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l’escalade;
- b) Empêcher le passage d’un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- c) Être d’une hauteur d’au moins 1,2 mètre;

Figure 6 Dimensions exigées pour une enceinte



- d) Lorsque l’enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm.

Figure 7 Exemple de clôture en mailles de chaîne dont la largeur est de moins de 30mm



⁴ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

⁵ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d’un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre.

Figure 8 Exemple de clôture en mailles de chaîne avec des lattes (espacements des mailles sont inférieurs à 30mm)



- e) Un mur formant une partie d’une enceinte ne doit être pourvu d’aucune ouverture permettant de pénétrer dans l’enceinte.

Figure 9 Exemple d’un mur formant une partie de l’enceinte sans ouverture



Toutefois, un tel mur peut être pourvu d’une fenêtre, si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l’enceinte, ou dans le cas

⁶ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

⁷ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d’un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Figure 10 Exemple porte-patio entourée d'une clôture



Figure 11 Limiteur d'ouverture pour fenêtre afin d'empêcher l'accès direct à l'intérieur de l'enceinte de la piscine



- f) Une clôture amovible, une toile de tout type, tous équipements semblables, ainsi qu'un talus, une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Figure 12 Une haie ne constitue pas une enceinte



⁸ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

⁹ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

¹⁰ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Figure 13 Exemple de clôture ornementale qui peut être escaladée facilement



Figure 14 Exemple de clôture dont les travers horizontaux sont trop rapprochés et peuvent être escaladés facilement



- g) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes;
- i. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d’un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - ii. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l’enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l’enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol;
 - iii. Le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d’un jeune enfant.
 - iv. Ce dispositif doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et réparé, s’il y a lieu, de manière à être fixé solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux et une sécurité adéquate en tout temps;
 - v. Les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction;

¹¹ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

¹² Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securete_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscine_Residentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Figure 15 Exemple de porte dont le loquet se situe du côté extérieur de l’enceinte



Figure 16 Exemple de loquet permettant de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement.



Figure 17 Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l’enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1.5m de haut.



h) Exception

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d’au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou plus n’a pas à être entourée d’une enceinte lorsque l’accès à la piscine s’effectue de l’une ou l’autre des façons suivantes :

- i. Au moyen d’une échelle munie d’une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

¹³ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securete-piscines-residentielles/securetez-piscine>

¹⁴ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securete-piscines-residentielles/securetez-piscine>

¹⁵ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securete-piscines-residentielles/securetez-piscine>

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Si vous avez accès à votre piscine au moyen d’une échelle amovible, celle-ci doit être munie d’une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

Figure 18 Exemple d’échelle munie d’une portière de sécurité



- ii. Au moyen d’une échelle ou à partir d’une plateforme dont l’accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe précédent;

Figure 19 Exemple de plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte



- iii. À partir d’une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);

¹⁶ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

¹⁷ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Figure 20 Exemple de terrasse rattachant la piscine à la Résidence. La partie ouvrant sur la piscine est adéquatement protégée par une enceinte



- iv. De plus, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n’a pas à être entourée d’une enceinte lorsque l’accès à la piscine s’effectue de l’une ou l’autre des façons du présent article :

Figure 21 Exemple d’une enceinte de 1.4m



- v. Afin de protéger un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d’un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l’enceinte;

4. PROMENADE PÉRIPHÉRIQUE

Toute surface d’une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Être entretenue;
- b) Être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

5. DÉGAGEMENT PÉRIPHÉRIQUE

¹⁸ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

¹⁹ Source : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/ministere/securite_piscines_residentielles/GUI_InspecteurPiscineResidentielle.pdf

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s'appliquant à l'ensemble du territoire

Toute construction, tout équipement, tout appareil ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 mètre est prohibé sur une distance horizontale minimale de 1 mètre tout autour des parois d'une piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conforme aux normes spécifiées précédemment.

Cela ne doit pas non plus empêcher l'installation des écumeurs et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau.

6. SYSTÈME DE FILTRATION ET DE CHAUFFAGE

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps. L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 45 dBA aux limites du terrain.

7. APPAREIL

Toutefois, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut, malgré les dispositions du précédent paragraphe, être situé à moins d'un 1m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

Figure 22 Exemple d'appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1m de celle-ci

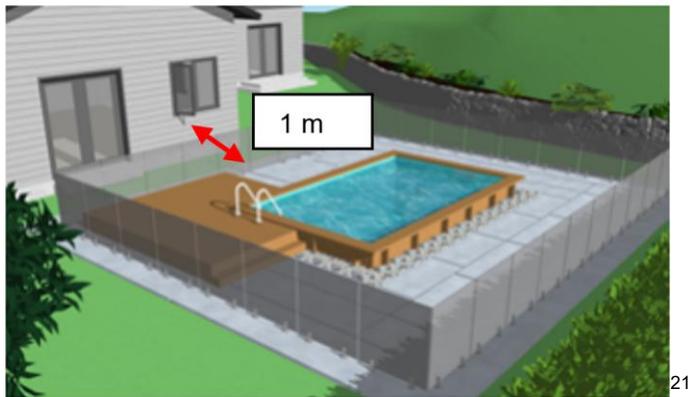
Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire



- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 3;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 5;
- c) Dans une remise;
- d) Doit également être installé à plus d'un 1m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm.

Figure 23 Exemple d'une fenêtre aillant une distance minimale de 3 m du sol n'est pas atteinte, dont une distance de 1m est nécessaire entre le mur et l'enceinte



8. ENTRETIEN D'INSTALLATION

²⁰ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

²¹ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

Toute installation destinée à donner ou empêcher l’accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9. PLONGEOIR ET TREMPLIN

Toute piscine munie d’un plongeoir ou d’un tremplin doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d’un plongeoir - Enveloppe d’eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d’un plongeon effectué à partir d’un plongeoir » en vigueur au moment de l’installation.

Figure 24 Piscine dotées d'un plongeoir



Figure 25 Plongeoir conforme



10. Interdictions

Une piscine semi-creusée, hors-terre ou démontable, ne doit pas être munie d’une glissoire ou glissade, ni d’un tremplin.

11. Accessoires spécifiques

Une piscine creusée ou, s’il y a lieu, une piscine semi-creusée doit être munie d’un câble flottant ou autres équipements indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

²² Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles/securisez-piscine>

²³ Source : <https://bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/piscines-residentielles-dotees-d-un-plongeoir.html>Source

Extrait du Règlement numéro 300, Chapitre 5 – Dispositions normatives s’appliquant à l’ensemble du territoire

12. Clôture

En tout temps, les matériaux de clôture, tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

Le requérant doit prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l’accès à la piscine, dont entre autres, les éléments suivants :

- a) L’installation d’une clôture temporaire doit être réalisée dès le début de la construction ou de l’implantation de la piscine ou d’un spa. Cette clôture temporaire doit avoir un minimum de 1,25 m de hauteur et être fabriquée d’une structure métallique rigide (poteaux et ancrages) empêchant l’accès à tout enfant;
- b) L’installation de la clôture permanente ou enceinte conforme est obligatoire 90 jours après le parachèvement de la piscine ou d’un spa.

13. Application – conformité

Le présent règlement s’applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021.

Il s’applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021. Une telle installation doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

Figure 26 Installations conformes



La réinstallation, sur le même terrain, d’une piscine doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement.

De plus, lorsqu’une telle piscine est remplacée, l’installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

²⁴ Source : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securete-piscines-residentielles/securetez-piscine>